

ASSEMBLÉE NATIONALE17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-CF1483

présenté par

M. Midy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 199 terdecies-0 A *ter* est ainsi modifié :

a) Le 1° du I est ainsi rédigé : « Des entreprises qui, à la date de la souscription, sont qualifiées de jeunes entreprises d'innovation de rupture en application du II de l'article 44 sexies-0 A » ;

b) Le II est abrogé.

2° L'article 44 sexies-0 A est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise d'innovation de rupture dès lors qu'elle remplit les conditions prévues au I du présent article et qu'elle a réalisé des dépenses de recherche définies au a du 3° du même article représentant au moins 30 % des charges déterminées dans les conditions prévues au même a.

« Par dérogation au 2° du I du présent article, une jeune entreprise d'innovation de rupture est créée depuis moins de 12 ans. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A la suite des recommandations du rapport visant à soutenir l'investissement dans les start-ups et les PME innovantes remis au Gouvernement en juin 2023, le groupe Renaissance a fait adopter dans la loi de finances pour 2024 le dispositif d'IR-JEI Midy, de soutien à l'investissement des

particuliers dans les PME innovantes qui œuvrent pour le plein emploi, la transition écologique, la souveraineté et la réindustrialisation.

Parmi ces PME innovantes, les jeunes entreprises d'innovation de rupture (JEIR), dont les innovations demandent davantage de moyens pour franchir les barrières technologiques dans des secteurs de pointe comme l'intelligence artificielle ou le quantique, doivent faire l'objet d'un soutien accru. Ainsi, pour soutenir la souveraineté technologique de la France, il est proposé d'allonger la durée des aides aux JEIR de 8 à 12 ans.